Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l' intervention obligatoire d' un architecte
M	Clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement en clôture c'est-à-dire qui délimitent la propriété.	1	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm. La construction ou la transformation de murs de soutènement de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions. La pose de portiques, portillons ou portails d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété.	X		Х
		2	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.	x		х
		3	La pose de clôtures, de portiques, portails ou de portillons qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 2 ou qui ne sont pas visés au point 1 et 2.		х	х
		4	La construction ou la transformation de murs de soutènement de plus de 0,70 m de haut ou de murs de clôture aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		х	х
		5	La démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	х		Х

* Définitions

CLÔTURE

Clôturer sa propriété au sens du Code civil (Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66).

PORTIQUE

Galerie couverte, ouverte sur l'extérieur et dont la voûte est portée par des colonnes ou des arcades/cadre composé d'une poutre soutenue à ses extrémités par deux poteaux verticaux. (Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66).

PORTILLON

Barrière battante ou tournante dans un seul sens, interdisant le passage dans l'autre sens/panneau d'extrémité, battant, permettant l'accès sans déplacer l'ensemble de la fermeture. (Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66)